

*Memoire sur  
les affaires  
de Courlan-  
de.*

Les droits de souveraineté du Roi & de la République de Pologne sur les Duchés de Courlande & du Sémigalle n'étant point contestés, toutes les affaires relatives à ces mêmes Duchés sont manifestement domestiques pour la République ; & il semble que le Roi, en cas de doute & de contestation, ne devrait avoir à en informer que la Nation.

Mais une Puissance voisine, avec laquelle le Roi & toute la Pologne desirent d'entretenir les relations d'un bon voisinage & d'une amitié cimentée par les Traités, s'étant laissée prévenir par des informations peu fidèles, il importe de lui faire connoître la justice & la vérité ; & comme le Prince à qui l'on dispute maintenant les Duchés de la Courlande & du Sémigalle est fils du Roi, S. M. veut sur toute chose convaincre, non-seulement la Nation Polonoise, mais toutes les Puissances & l'Europe entière que, dans cette affaire importante, Elle consulte bien moins sa tendresse paternelle & les intérêts de sa Maison que la dignité & les droits de sa Couronne. L'amour du Roi pour la justice, sa grandeur d'ame & son désintéressement sont connus de toute la Terre. Il reste à faire voir que l'erreur n'a point trompé ses lumières, ni détourné l'effet de ses bonnes intentions. C'est ce que S. M. a ordonné d'exécuter par une déduction simple & toute fondée sur les faits.

La Maison des Kettler, Ducs de Courlande, se trouvant réduite au commencement de ce siècle à un seul Prince vieux & infirme, on parloit en Pologne de réunir ce Fief au Corps de la République ; & même une Commission, nommée en 1727, pour les affaires de ce Pays-là, arrêta qu'il seroit incorporé sur le pied des autres Provinces & divisé en Palatinats : mais les Etats de Courlande, attachés à l'ancienne forme de leur gouvernement, demandent d'y être maintenus.

La Diette de Pacification de l'année 1736, ayant égard aux instantes supplications de la Noblesse de Courlande, & dans la vue que les biens de la Table Ducale fussent dégagés de dettes, au profit du fief, par le Prince qui en obtiendrait l'investiture, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maison de Kettler, de conférer à un autre les Duchés de